**CONTRAT D’HEBERGEMENT**

Le présent contrat est conclu entre l’institution hospitalière pour malades chroniques le
**Home Montagu** à la Neuveville et le ou la pensionnaire :

 né(e) le , domicilié à

(ci-après « le pensionnaire »)

Représenté par le répondant

 domicilié à

(ci-après « le répondant »)

qui agit en tant que : ❑ curateur

 ❑ autre répondant (lien familial : )

 (autre lien : )

**1. But et objet**

1. Ce contrat, établi selon les lois et règlements en vigueur, ainsi que dans le respect de la mission et de la philosophie de soins du Home Montagu, a pour but de préciser les droits et les devoirs du Home Montagu et du pensionnaire.
2. Il a également pour objet de définir les règles applicables à l’hébergement du pensionnaire.

**2. Mission et valeurs**

Afin de développer efficacement notre mission d’institution, nous pouvons compter sur des valeurs telles que :

* Un encadrement personnalisé, familial et convivial
* Une chambre individuelle pour chacun assurant le respect de la vie intime
* Des collaborateurs qualifiés et compétents, se sentant responsables et investis dans leur mission
* Une politique de qualité avec un processus d’amélioration continue
* La mise en place de propositions de formations continues
* Une cuisine équilibrée et variée répondant aux plus proches des désirs de chacun (Label « Fourchette verte »
* Une gestion équilibrée de l’établissement
* Le partenariat avec nos fournisseurs de prestations
* Une réflexion permanente sur des projets institutionnels afin d’améliorer la prise en charge globale de nos résidents.

Le prix journalier est déterminé selon les prescriptions cantonales. Le pensionnaire supportera en principe les frais nets qui correspondent à son degré de soins et de prise en charge.

**3. Charte**

Notre objectif est de promouvoir la bientraitance de la part des professionnels envers chaque personne admise à Montagu. Pour que notre travail s’effectue dans la confiance et le respect mutuels, pour que tous nos actes soient empreints de professionnalisme, nous nous engageons à :

* Être responsables de nos actes dans un esprit de loyauté
* Assurer une prise en charge globale du résident
* Garantir une qualité optimale de soins et de prestations offerts à nos résidents
* Être à l’écoute des besoins et des désirs des résidents
* Développer une interdisciplinarité et promouvoir le respect du travail des autres dans un esprit

de créativité et d’ouverture

* Inciter les collaborateurs à utiliser leurs compétences professionnelles et à développer leur potentiel personnel et créatif
* Privilégier les formations continues.

**4. Tarif journalier**

1. Le pensionnaire qui n’a pas de quoi payer ses frais a droit au tarif social. Le tarif social se calcule, selon les directives cantonales, sur la base du revenu du pensionnaire et du forfait payé par l’assurance-maladie.
2. Le tarif journalier est adapté annuellement selon les prescriptions cantonales, ainsi qu’en cas de changement du degré de soins ou de variation des conditions financières du pensionnaire.
3. Les factures établies sur la base du présent contrat valent comme **reconnaissance de dette** au sens de l’article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5 % sur toute prestation échue.

**5. Prestations socio-hôtelières comprises dans le forfait journalier**

Les prestations de service comprises dans le forfait journalier sont les suivantes :

* Mise à disposition d’une chambre à un lit avec lavabo. Le pensionnaire dispose d’un lit électrique, d’une chaise, d’une prise de télévision et de téléphone
* Repas, à savoir petit-déjeuner, dîner et souper, ainsi que les collations du matin et de l’après-midi ; l’eau minérale, le café et le thé sont compris dans le forfait journalier
* Service hôtelier incluant le service à table, la lingerie à l’exception du nettoyage chimique, le ménage et le service technique
* Libre utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs
* Libre participation aux activités internes et habituelles d’animation.

**6. Prestations médicales et soins**

1. Le Home Montagu fournit l’ensemble des prestations de soins nécessités par l’état de santé du pensionnaire.
2. Le résident a le libre choix de son médecin traitant, pour autant que celui-ci se déplace au home.
3. Il appartient au personnel médical et paramédical du Home Montagu de décider des prestations de soins adaptés.
4. Les notes d’honoraires de médecins appelés en consultation par le pensionnaire, sa famille ou son répondant doivent être payées directement par le pensionnaire.
5. Les médicaments commandés sans ordonnance médicale sont à la charge du pensionnaire.

**7. Prestations non comprises dans le forfait journalier** *(selon liste)*

 Le forfait journalier ne comprend notamment pas les éléments suivants :

* forfait « admission» démarches administratives d’entrée, frs 200.00
* suppl. de frs 150.00/mois pour la jouissance du studio
* contrôles et traitements dentaires
* honoraires des médecins, spécialistes et autres thérapeutes
* honoraires de pédicure / coiffeur
* frais d’hospitalisation
* radio, TV,
* forfait mensuel pour frais de gestion, courrier et envoi frs 5.00
* forfait mensuel de frs 25.00 pour le téléphone
* abonnements à des journaux et revues
* réparation d’objets personnels
* nettoyage chimique
* achat de vêtements, de linge et de chaussures
* forfait de frs 100.- pour le marquage du linge du résident lors de son entrée
* assurances, taxes et impôts personnels
* primes d’assurance-maladie, franchise et quotes-parts
* repas et logement des personnes invitées par le pensionnaire
* commandes individuelles de boissons et de nourriture
* articles de toilette et produits de soins corporels personnels
* transports.

**8. Modalités appliquées en cas de décès**

1. Le contrat se termine le jour du décès. Nous facturons jusqu’à ce que la chambre soit libérée un montant forfaitaire de Chf 164.00 par jour. Usuellement, la chambre doit être vidée au plus tard 3 jours après les obsèques. Le répondant est responsable du paiement de la dernière facture.
2. Lors d’un décès, le répondant ou la famille prend les dispositions nécessaires pour débarrasser la chambre. Si demandé et contre défraiement d’une taxe de Fr. 250.-, le home se charge de débarrasser les meubles et les effets personnels non emportés. Le home peut procéder à l’évacuation de la chambre et à l’entreposage des effets du défunt par substitution. Les frais y relatif sont à la charge du répondant.

**9. Modalités de paiement**

1. Les dépenses personnelles du pensionnaire, selon la liste des services du Home Montagu, sont facturées comme frais annexes.
2. Les factures pour les soins et la pension sont établies mensuellement et les frais annexes semestriellement. Les factures sont payables dans les 30 jours.
3. Le pensionnaire et le répondant s’engagent à répondre, sur les biens du pensionnaire, du prix total facturé par le Home Montagu.

**10. Tarif applicable en cas d’absence**

Pendant un séjour à l’hôpital, en cure ou en cas de départ en vacances du résident, la facture est établie conformément à la liste des tarifs.

En cas d’hospitalisation ou de vacances, le prix de pension est réduit de Fr. 15.- par jour, dès le cinquième jour d’absence. Le jour du retour est à nouveau compté en plein tarif.

En cas d’absence de plus de 30 jours consécutifs, le contrat peut être résilié dans un délai de 10 jours.

**11. Incapacité de discernement**

1. En cas d’absence de discernement (art. 16 et 18 CCS), il est recommandé de nommer une personne de confiance ou de référence à l’entrée dans l’institution. Cette personne doit être investie des pleins pouvoirs nécessaires. Des photocopies de ces pleins pouvoirs doivent être déposées à la direction de l’institution. En cas d’absence provisoire de discernement du résident, le home est autorisé à faire suivre son courrier à la personne de confiance désignée à son entrée.
2. S’il apparaît que l’absence de discernement se prolonge ou est définitive et qu’aucune personne de confiance n’est désignée, le home en informera les autorités de la protection de l’adulte. Le résident prend note que pour des raisons de conflit d’intérêt et de réglementation du contrat de travail, il ne lui est pas permis de faire signer une procuration à un membre du personnel du home pour le représenter s’il venait à perdre sa faculté de discernement.

**12. Etat de la chambre, entretien et sécurité**

1. Le pensionnaire s’engage à prendre soin de sa chambre et à la préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés.
2. Les installations électriques ou techniques fixes seront effectuées par le service technique du Home Montagu. Il en va ainsi par exemple de l’accrochage de tableaux.
3. Pour une question de sécurité, il est strictement interdit de fumer à l’intérieur du bâtiment.

**13. Effets et biens personnels**

1. De petits meubles personnels peuvent être apportés par le pensionnaire en fonction de la place disponible et avec le consentement du Home Montagu. Pour des questions d’hygiène et de sécurité, le pensionnaire n’amènera pas de tapis.
2. Les animaux domestiques personnels ne sont pas admis.
3. Le Home Montagu met tout en œuvre pour protéger les biens privés des pensionnaires. L’institution ne peut cependant pas être tenue pour responsable en cas de dommage, vol ou perte, sauf faute avérée du personnel.

**14. Informations**

1. Le pensionnaire, respectivement son répondant, s’engage à fournir au Home Montagu toutes les informations nécessaires à des fins médicales et paramédicales, tarifaires et administratives, ainsi que tous les documents officiels nécessaires (livret de famille, acte de naissance, certificats d’assurance, etc.).
2. Le pensionnaire et/ou son répondant informera le personnel soignant de l’unité de toute sortie temporaire.

**15. Assurances**

* **Assurance mobilière**

Les effets personnels ainsi que le mobilier sont assurés contre l’incendie, le vol avec effraction et les dégâts d’eau jusqu’à concurrence de CHF 10'000. — valeur à neuf.

* **Assurance RC**

L’établissement a conclu une assurance responsabilité civile collective pour la totalité des résidents. Ce contrat prévoit des primes bien plus avantageuses que celles des contrats individuels. La prime à charge du résident s’élève à Frs 5.- par mois ou partie de mois, montant qui est porté sur la facture mensuelle.

**16. Durée du contrat et résiliation**

1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence le

1. Il peut être résilié en tout temps par le pensionnaire ou son répondant moyennant un préavis de 15 jours. Faute de préavis, le prix de pension sera facturé pour les 15 jours qui suivent le départ.
2. Réservation de la chambre lors d’une entrée imminente, Frs 50.- par jour.
3. Le Home Montagu se réserve le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 15 jours, pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs la violation répétée des égards aux autres pensionnaires et au personnel du Home Montagu, le non-respect du présent règlement ainsi que le non-paiement du prix de pension.
4. Le contrat peut également être résilié par le Home Montagu, sur avis médical, lorsque l’état de santé du pensionnaire n’est plus en adéquation avec la mission du Home Montagu.

**17. Litiges**

1. Le pensionnaire, respectivement son répondant, dispose en tout temps du droit de se plaindre auprès de l’infirmière-cheffe, de sa remplaçante, du directeur, du médecin responsable, de son remplaçant ou du conseil de direction du Home Montagu.
2. Les parties s’engagent à soumettre tout litige pouvant survenir à propos du contrat et, en général, de l’hébergement du pensionnaire, à l’Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge avant toute action de nature juridique.

Fait en 3 exemplaires à La Neuveville, le 28 juillet 2021.

Le pensionnaire Le répondant Home Montagu